

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REPAS DE VOISINS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Madame Delphine AGEZ, domiciliée 10 rue des Lavandes à Mireval (34110), d'organiser un repas entre voisins qui aura lieu le jeudi 02/06/2022 devant le n°7 de la même rue,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

Article 1 : **Autorise le demandeur à procéder à la mise en place de la manifestation** : à réglementer par un empiètement sur la chaussée devant le n°7 rue des Lavandes à Mireval (34110) en maintenant la circulation en toute sécurité, le **jeudi 02 Juin 2022** à compter de 18h00.

Article 2 : **Le permissionnaire s'engage à prévenir et à faciliter l'accès aux riverains.**

Article 3: La signalisation réglementaire est mise à disposition par nos services municipaux de la commune sur site. Il reste à la charge des riverains organisateurs de la mettre en place et de la retirer, à la fin de la manifestation.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 31 mai 2022,

Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le 01/06/2022

